

**Procès-Verbal du COMITE SYNDICAL
DU PARC DE LA RIVIERE
12 octobre 2022**

Le douze octobre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, les délégués syndicaux légalement convoqués se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Stéphane LANGLAIS, Président.

<u>Etaient présents</u>	Florence HUBERT, Jacky LÉBOUC, Pascal SIMONET, Bruno CORBIN, Jacques LANDRY, Marie-Paule QUEANT
<u>Absents excusés</u>	Monsieur BRETEAU Franck
<u>Secrétaire de séance</u>	Florence HUBERT

Monsieur le Président sortant donne lecture de l'ordre du jour de la séance d'installation:

1. Approbation du dernier compte rendu
2. Application comptable référentiel M57 : Règlement Budgétaire et Financier
3. Renouvellement contrat carte achat
4. Régie de recettes - Ouverture du compte Dépôts de Fonds au Trésor
5. Autorisation d'utiliser la plateforme Sarthe Légalité
6. Indemnité de présidence
7. Point information : pêche et location
8. Questions diverses

1) Approbation du dernier compte rendu

Le Président de séance reprend le compte rendu du 15 juin 2022, demande s'il y a des remarques et le soumet aux voix. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2) Application comptable référentiel M57 : Règlement Budgétaire et Financier

Délibération n°2022-008

Au 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 du Syndicat Parc de la Rivière sera généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales. Les membres du Syndicat ont délibéré pour transposer la nomenclature budgétaire en M57 au 1^{er} janvier 2023. Cette mutation s'accompagne du vote d'un **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)** actuellement obligatoire pour les seules régions et métropoles. Il devient obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il décrit les procédures du Syndicat, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement. Il doit être adopté au plus tard la séance précédant l'adoption du vote de la première décision budgétaire.

Le modèle de RBF a été envoyé en annexe de la note de synthèse à la présente séance.

Deux points sont à retenir :

- Le sort des dépenses imprévues : les chapitres prévoyant des crédits en dépenses imprévues en section de fonctionnement et d'investissement sont supprimés. Il convient de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 011 - charges générales en fonctionnement et au chapitre 23 - immobilisations en cours en investissement
- Le sort des amortissements des immobilisations (investissements) : les textes prévoient un amortissements des investissements « prorata temporis » c'est à-dire dans l'année de réalisation de ces investissements sauf si le Syndicat prévoit, par dérogation dans le RBF, un amortissement en année pleine en N+1. Ce choix dérogatoire a été retenu dans le RBF.

Après en avoir délibéré, les délégués décident à l'unanimité des voix, l'adoption et la mise en place du règlement budgétaire et financier présenté et envoyé en annexe de la note de synthèse.

3) Renouvellement contrat carte achat

Délibération n°2022-009

Monsieur le Président explique qu'une partie des achats effectués par le syndicat est constitué par des achats de faible enjeu (frais généraux, petit matériel de quincaillerie, carburant, ...) souvent récurrents, dont le coût de gestion peut être parfois très supérieur au montant même de la commande.

La publication du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat est l'aboutissement d'une réflexion de la DGFIP concernant les circuits et les procédures d'achat de petit montant.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

ARTICLE 1

Le Comité Syndical décide de doter le syndicat du parc de la rivière d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de BRETAGNE - PAYS DE LOIRE un contrat de Carte Achat Public, pour 1 carte, pour une durée de 3ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place à compter du 6 décembre 2022 au 5 décembre 2025.

ARTICLE 2

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition du Syndicat du Parc de la Rivière la carte d'achat du porteur désigné. Le Syndicat du Parc de la Rivière procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés. Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 5 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 3

La Caisse d'Épargne de BRETAGNE - PAYS DE LOIRE s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat du Syndicat du Parc de la Rivière dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4

Le Comité Syndical sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations mensuel. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de BRETAGNE - PAYS DE LOIRE et ceux du fournisseur.

ARTICLE 5

Le Syndicat créditera le compte ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de BRETAGNE - PAYS DE LOIRE retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procédera au paiement de la Caisse d'Épargne. Le Syndicat paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6

- * La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 €, avec un abonnement annuel au Service E-CAP.fr fixé à 150€ euros.
- * Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global
- * Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base
- * Frais de re-fabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros
- * Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros
- * Session de formation complémentaire : 400 euros par $\frac{1}{2}$ journée (assujetti à la TVA)

Après en avoir délibéré, les délégués décident à l'unanimité des voix, de valider la mise en place de la solution carte d'achat, selon les modalités ci-dessus.

Cependant, Florence HUBERT demande s'il est possible de voir avec la banque afin de savoir si c'est possible de négocier les frais bancaires. A Saint-Georges-du-Bois ils n'ont pas de frais. Les achats sont passés avec la carte de la régie d'avance, le Syndicat n'a pas de régie d'avance. Nous allons prendre contact avec la trésorerie pour connaître les modalités et si c'est possible de mettre en place cette régie avant le 6 décembre (fin du contrat carte achat avec la banque).

4) Régie de recettes - Ouverture du compte Dépôts de Fonds au Trésor

Délibération n°2022-010

Monsieur le Président explique la nécessité d'une détention d'un compte de dépôt de fonds au trésor pour la gestion des régies

Le comité syndical,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/06/2022

Vu l'avis favorable du Bureau ;

Annule et remplace la délibération 2013-004 du 1/03/2013

Considérant qu'il convient que le syndicat perçoive les droits de pêche ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER- Il est institué une régie de recettes auprès du service de pêche du syndicat du Parc de la Rivière.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la mairie d'Etival-lès-le Mans.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

- 1° cartes journalières individuelles ;
- 2° cartes journalières individuelles résidents ;
- 3° cartes annuelles individuelles résidents ;
- 4° cartes annuelles individuelles non-résidents.

ARTICLE 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques ;
- 2° Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de carte de pêche et de facture.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Sarthe :

ARTICLE 6- Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 7- L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8- Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

ARTICLE 10- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de l'agglomération Mancelle le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11- Le régisseur verse auprès du Président du Syndicat du Parc de la Rivière la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le Président du Parc de la Rivière a délégation pour signer les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants.

ARTICLE 16- Le Président du comité syndical et le comptable assignataire de l'agglomération Mancelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5) Autorisation d'utiliser la plateforme Sarthe Légalité

Délibération n°2022-011

Monsieur le Président informe que pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité la collectivité utilisait le logiciel SRCI-IXBU, pris en charge par la Communauté de Communes. Cependant, cet abonnement s'arrête le 27 septembre 2022.

Le Conseil Départemental met à disposition des collectivités gracieusement son outil homologué par les services de l'Etat pour la période 2022-2026.

Le Département demande que les membres du Syndicat Parc de la Rivière délibère sur l'autorisation de l'exécutif du Syndicat à utiliser cette plateforme pour la période 2022-2026. Les membres du Syndicat Parc de la Rivière, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, d'autoriser à utiliser la plateforme.

6) Indemnité de présidence

Délibération n°2022-012

Monsieur le Président, explique que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités a été revalorisé (augmentation de 3,5%). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels de la fonction publique.

Cette revalorisation peut, dans certains cas se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de la fonction des élus municipaux et ce depuis le 1^{er} juillet si la délibération prise fait référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cependant, Monsieur le Président explique que pour le Syndicat Parc de la Rivière la délibération indemnitaire mentionne les montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2022 ne se fait pas automatique.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose de prendre une nouvelle délibération avec le calcul de 3,5% d'augmentation.

Le Président ne participe pas au vote. Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix, le Conseil du Syndicat du Parc de la Rivière décide, avec effet à compter de ce jour de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut)	Taux proposé
Président	16.93 %	6.6 %

7) Point financier : pêche et location

Point financier :

Vente cartes de pêche : 2 363,00 €

Location de salle : 5 200,00 €

8) Questions diverses

Stéphane LANGLAIS informe qu'il a été interpellé par une riveraine qui souhaite avoir une remise de prix de sa location de la salle le mois prochain. L'ensemble des membres du Syndicat ont refusé cette demande.

Florence HUBERT propose un aménagement de haies pour limiter le bruit sonore pour les riverains qui vivent à côté.

Bruno CORBIN propose également de buser au niveau du fossé et ne garder uniquement que deux places, l'ensemble du Conseil trouve l'idée intéressante, ils vont donc faire la demande de devis.

Stéphane LANGLAIS propose de revoir le contrat de location de la salle de la Rivière car des points ne sont plus d'actualité. L'ensemble des élus sont d'accord. Une fois les modifications apportées, le nouvel extrait sera envoyé à la commune de Saint-Georges-du-Bois.

Stéphane LANGLAIS informe qu'avec la nouvelle obligation de publication pour les communes de plus de 3500 habitants dont le Syndicat fait partie. Nous enverrons les convocations, liste des délibérations, délibérations et procès-verbaux à Saint-Georges-du-Bois afin qu'il les ajoute également sur leur site internet comme pour Etival.

Jacky LEBouc informe qu'il souhaiterait que l'ensemble du Syndicat soit informé quand il y a des prêts à titre gratuit dans la salle notamment à l'année pour les associations.

De plus, Florence HUBERT demande comment ça se passe pour le chauffage, Stéphane LANGLAIS répond que c'est l'agent qui s'en occupe, il faudra peut-être réfléchir sur des travaux d'isolations, pompe à chaleur ou isolation par l'extérieur pour limiter la consommation électrique.

Actuellement nous avons un contrat avec EDF Collectivité, tarif réglementé par l'état sans engagement, les tarifs sont bloqués jusqu'en 2023.

Jacques LANDRY demande si pour le 14 juillet il y aura besoin de radeaux. Stéphane LANGLAIS répond que de nouveaux radeaux vont être fabriqués selon des plans qu'il nous fournira très prochainement.

La séance est levée à 19 heures 30.

Stéphane LANGLAIS, Président	Florence HUBERT, secrétaire de séance
	